

N° 392066
SARL Belle des Pains

1^{ère} sous-section jugeant seule
Séance du 24 mars 2016
Lecture du 6 mai 2016

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Par une décision n° 362675 du 26 décembre 2013, votre 1^{ère} SSJS, saisie par la SARL Belle des Pains, a annulé la décision du 5 mai 2012 par laquelle le ministre chargé du travail avait rejeté la demande d'abrogation de l'arrêté du préfet du Finistère du 29 juin 1998 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements du département dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pains et viennoiseries. Sur le fondement de l'article L. 911-2 du CJA, vous avez en conséquence enjoint au ministre de procéder au réexamen de la demande dans les trois mois. Et vous avez mis à la charge de l'Etat une somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Estimant que le ministre n'a exécuté votre décision, la SARL Belle des Pains est revenue devant le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 911-5 du CJA, afin d'obtenir le prononcé d'une astreinte de 300 euros par jour de retard. Conformément à l'article R. 931-6 du code de justice administrative, la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a accompli les diligences qu'elle estimait utiles pour assurer l'exécution de la décision du 26 décembre 2013. Votre 1^{ère} sous-section a poursuivi l'instruction de l'affaire au vu des pièces produites devant la SRE et de la note rédigée par cette dernière.

Le litige portait, vous l'avez compris, sur l'application des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, qui permettant au préfet de département d'ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession une journée par semaine après accord entre les partenaires sociaux, ainsi que de l'article R. 3132-22 du même code qui, de manière originale, permettent au ministre d'abroger ou de modifier l'arrêté préfectoral lorsque sont en cause des commerces alimentaires. La SARL Belle des Pains avait soutenu, à l'appui de sa demande d'abrogation de l'arrêté du 29 juin 1988 et de son recours contentieux, que cet arrêté ne répondait plus à la « majorité indiscutable » de tous ceux qui exercent la profession dans le département – majorité qui constitue une condition nécessaire de la légalité du maintien d'un tel arrêté (CE, 14 avr. 1976, *Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile*, n° 94387, au Recueil).

Dans votre décision de 2013, vous n'avez pas tranché cette question, car vous avez annulé le refus ministériel pour des raisons de méthodologie. Vous avez constaté que le ministère avait organisé des réunions en juin 2010 et octobre 2010, et réalisé une enquête par questionnaire lancée auprès des boulangeries du département à l'automne 2010. Mais vous avez jugé que ce processus d'enquête, qui visait à cerner s'il existait encore, ou non, une majorité indiscutable, était vicié à deux titres. D'une part, l'enquête n'avait visé que les

établissements employant au moins un salarié, alors que l'arrêté de 1998 couvre également les établissements sans salarié – c'est d'ailleurs tout l'objet de cette législation que de transcender cette distinction. D'autre part, le ministre avait comptabilisé les abstentionnistes comme favorables au maintien.

A la suite de votre annulation, les services déconcentrés du ministère ont tenté de lancer une nouvelle enquête début 2014, mais le processus s'est enlisé sur des questions de méthode, s'agissant en particulier de la délimitation des secteurs professionnels à prendre en compte (faut-il intégrer tout ou partie de la restauration rapide – code NAF 5610C, des épiceries spécialisées – code NAF 4729Z ?) mais pas seulement (consultation individuelle ou via les organisations professionnelles ?). Sur saisine de la SRE, le processus est sorti de l'ornière à l'automne 2015.

Il résulte en effet de l'instruction, tout d'abord, que les services du ministère ont procédé, en septembre 2015, à un nouveau recensement des établissements concernés, en se fondant sur les données transmises par l'ensemble des organisations professionnelles intéressées. Ensuite, en octobre et novembre 2015, les 994 établissements ainsi recensés ont été consultés sur le point de savoir s'ils étaient ou non favorables au maintien de l'arrêté de 1998. Sur les 500 professionnels ayant participé, 56 % ont exprimé leur volonté de voir l'arrêté maintenu. Dans son courrier du 11 décembre 2015, confirmé par celui du 4 février 2016, le ministre indique qu'il en déduit que l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 correspondait toujours à une volonté majoritaire. Il vous demande, en conséquence, de rejeter les conclusions de la SARL Belle des Pains.

Nous vous proposons, pour l'essentiel, de constater en effet que votre précédente décision a été entièrement exécutée, du moins en tant qu'elle enjoignait un réexamen. Car ce réexamen a bien eu lieu. Votre décision n'impliquait pas nécessairement l'abrogation de l'arrêté de 1998, pour les raisons qu'indiquait Alexandre Lallet dans ses riches conclusions, surtout parce que, comme nous vous l'avons dit, vous avez censuré une erreur de méthode sans prendre parti sur le fond du litige. La méthode d'enquête a été corrigée pour tenir compte de votre décision, une nouvelle enquête a eu lieu, à la suite de quoi le ministre a de nouveau pris position. Le réexamen a donc bien eu lieu.

La SARL Belle des Pains critique toutefois vertement la méthodologie suivie en 2015, soutenant que le recensement des établissements couverts par l'arrêté n'est pas exhaustif, que les professionnels de la distribution ont indument été omis, et qu'une partie des abstentionnistes a de nouveau été, à tort, pris en compte. Le doute est sans doute permis sur l'un ou l'autre de ces points, le dossier démontrant une fois de plus les difficultés d'application de ce cadre législatif ancien. Mais la critique de la SARL Belle des Pains soulève un litige distinct : elle ne fait plus le procès de l'exécution de l'injonction de réexamen, mais de la légalité de la décision prise à l'issue de ce réexamen. Saisis sur le fondement de l'art. L. 911-5 du CJA, vous n'avez pas à trancher cette question qui excède l'office du juge de plein contentieux de l'exécution (CE, 4 mars 1996, *B...*, n° 162070, inédit ; CE, 6 févr. 2013, *Société France Restauration rapide*, n° 356780, inédite).

Il suit de là que les conclusions de la société requérante tendant à ce que le Conseil d'Etat prononce une astreinte pour assurer l'exécution des articles 2 et 3 de sa décision du 26 décembre 2013 sont devenues sans objet. Quant à l'article 4 de cette décision, le ministre justifie avoir versé à la SARL Belle des Pains la somme de 250 euros mise à sa charge sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA, assortie des intérêts au taux légal. La demande

d'exécution de la SARL requérante est donc entièrement dépourvue d'objet. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les sommes demandées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs nous concluons à ce que vous prononciez un non-lieu et à ce que vous rejetiez, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées par la SARL au titre de l'art. L. 761-1.